

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/43 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
SUR LE SERVICE AERIEN REGULIER
ENTRE MONTPELLIER ET LA CORSE ET
A LA DEFINITION D'UN DISPOSITIF A CARACTERE SOCIAL D'AIDE
AUX PERSONNES TRANSPORTEES SUR CES LIAISONS

SEANCE DU 28 AVRIL 2000

L'An deux mille, et le vingt huit avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. SANTINI Ange
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. CICCADA Vincent à M. GERONIMI Jean-Valère
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. MOSCONI François
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PIERI Pierre-Timothée à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. PIETRI Don Pierre à M. SINDALI Antoine
M. SIMEONI Marcel à M. FILIPPI César
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas



ETAIT ABSENT : M.

TIBERI François

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires
- VU** les lignes directrices de la Commission Européenne relatives aux aides d'État dans le secteur de l'aviation (N° 94/C/350/07),
- VU** l'imposition d'Obligations de Service Public sur les services aériens réguliers entre Montpellier et Ajaccio, d'une part, et Montpellier et Bastia d'autre part, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 16 septembre 1998 (1998/C/288/09),
- VU** la révision par la France des obligations de Service Public relatives aux services aériens réguliers desservant l'île de Corse publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 19 janvier 1999 (1999/C/04/04),
- VU** la délibération n° 99/155 AC du 23 décembre 1999 relative à la définition d'un dispositif à caractère social d'aide aux personnes transportées sur les liaisons aériennes régulières entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,
- VU** l'avis n° 00/007 du Conseil Économique, Social et Culturel en date du 25 avril 2000,



SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport oral de la Commission du Développement Économique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'intégrer dans l'ensemble des liaisons aériennes régulières soumises à Obligations de Service Public les lignes reliant Montpellier et les quatre aéroports insulaires.



ARTICLE 2 :

DECIDE d'étendre à ces lignes à compter de la date de publication des Obligations de Service Public au Journal Officiel des Communautés Européennes le dispositif à caractère social d'aide aux personnes transportées qui a été décidé, par la délibération n° 99/155 AC du 23 décembre 1999, sur les lignes entre Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part.

Sur la base des lignes directrices de la Commission Européenne relative aux aides d'État dans le secteur de l'aviation (document n° 94/C/350/7), ce dispositif s'applique aux liaisons aériennes régulières concernées, dès lors que les passagers transportés appartiennent à l'une des catégories sociales suivantes : résidents corses, personnes âgées de moins de 25 ans ou de plus de 60 ans, étudiants âgés de moins de 27 ans, personnes voyageant en famille (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs), personnes handicapées ou invalides.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la continuité territoriale.

L'aide est fixée par personne transportée et par trajet à 300 francs.

Elle sera prélevée sur la dotation de continuité territoriale et versée par l'Office des Transports de la Corse à la (ou aux) compagnie (s) qui souhaite (ent) en faire bénéficier ses (leurs) passagers.

ARTICLE 3 :

Les Obligations de Service Public publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes le 16 septembre 1998 (N° 98/C 288/09) et suspendues à la suite de l'annulation par le Conseil d'État des élections des membres de l'Assemblée de Corse sont remises en vigueur sous réserve des ajustements suivants :

- Sur les lignes concernées, l'obligation de respecter un tarif maximum est supprimée. La part à la charge du passager du tarif maximum applicable aux catégories sociales suivantes, résidents corses, personnes âgées de moins de 25 ans ou plus de 60 ans, étudiants

âgés de moins de 27 ans, personnes voyageant en famille (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs), personnes handicapées ou invalides, n'excédera pas 420 francs. Ce tarif s'entend hors taxes et redevances per capita perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport ;

- Pour les passagers résidents, effectuant l'aller et retour à partir de la Corse au moyen de billets émis en Corse, la durée maximale du séjour hors de l'île limitant la validité du titre de transport est fixée à quarante jours.

ARTICLE 4 :

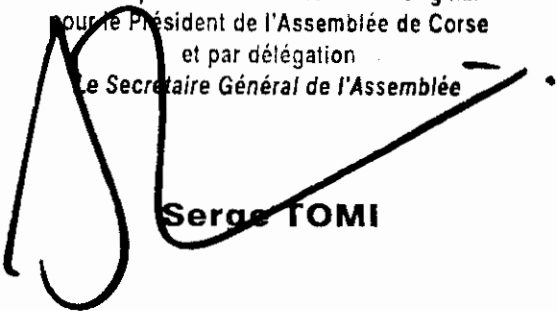
DONNE mandat à l'Office des Transports aux fins de définir avec précision, avec les services de l'Etat, les Obligations de Service Public sur la base de la présente délibération.

L'Office est chargé de régler par convention avec la (ou les) compagnie (s) aérienne (s) concernée (s) les conditions et modalités de cette aide, et notamment les justificatifs qu'elle (s) aura (ont) à demander à ses (leurs) passagers et à produire à l'Office.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 28 avril 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

